

**Arrêté préfectoral n° 606-DDPP-25 portant mise en demeure
Société DESCAMPS – 10 rue du 11 novembre à Régný (42630)**

La Préfète de la Loire



Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.512-39-1 et R.512-75-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique Schuffenecker, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°340/DDPP/18 du 05/09/2018 portant prescriptions complémentaires fixant les conditions de réhabilitation du site exploité par la société DESCAMPS sur la commune de Régný au 10 rue du 11 novembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°151/DDPP/22 du 08/04/2022 mettant en demeure la société DESCAMPS de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de visite d'inspection du site du 08/02/2024 actant la levée de l'arrêté du 08/04/2022 sus-visé compte-tenu de l'avancée des travaux de mise en sécurité effectués sur le site, mais constatant la présence de déchets à évacuer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°178-DDPP-25 du 01/07/2025 portant prescriptions complémentaires en vue de faire évacuer la totalité des déchets présents sur le site sous un délai de 3 mois ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé 9DG3254-VB 31/12/2024 réalisé par l'entreprise ORTEC SOLEO, et le rapport ANTEA GROUP n°138900 version A du 23/10/2025, faisant état des travaux effectués sur le site ;

Vu le courrier du 02/06/2025 rappelant à la société DESCAMPS son obligation de reprendre la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2025 par lequel la société DESCAMPS a été informée du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et lui indiquant le délai sous lequel elle pouvait faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par courriel de l'exploitant en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que la mise en sécurité du site, définie par l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, comporte les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

Considérant que les rapports de fin de travaux sus-visés ne mentionnent aucune disposition prise pour l'évacuation des déchets, le rapport ANTEA GROUP précisant que cette évacuation n'était pas comprise dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par la société DESCAMPS ;

Considérant qu'aucune disposition en vue de faire évacuer les déchets n'a été portée à la connaissance de l'autorité administrative dans le délai prévu par l'arrêté du 01/07/2025 sus-visé ;

Considérant en conséquence que les déchets sont toujours présents sur le site ;

Considérant que seulement 5 campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été réalisées, en novembre 2022, février, mai, août et novembre 2023 ;

Considérant que ces campagnes n'ont pas été poursuivies après celle de novembre 2023 alors qu'une surveillance trimestrielle est prescrite par l'arrêté préfectoral du 05/09/2018 sus-visé ;

Considérant en conséquence que la mise en sécurité du site telle que définie par l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement n'est pas totalement effective ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en demeure la société DESCAMPS de procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site et de reprendre la surveillance des eaux souterraines sous un délai déterminé ;

Considérant les observations présentées par la société DESCAMPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DESCAMPS SA, dont le siège social est situé 285 rue Guy Mollet 62221 NOYELLE SOUS LENS, est mise en demeure de respecter, pour son site situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY (42630) les dispositions suivantes :

1. Évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans des filières adaptées, tel que prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2025,
2. Reprendre la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 05/09/2018.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3. Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

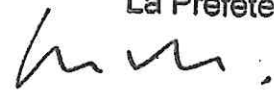
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Régný, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 15 JAN. 2026

La Préfète



Muriel NGUYEN

Copie adressée à :

- Société Descamps
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de Régný
- Archives
- DREAL 42

